



CABINET D'AVOCATS
— FRANÇOIS RUFFIÉ

10, Rue du Président Carnot / 33500 Libourne
Tél. 05 57 51 55 93 Fax 05 57 74 04 14
cabinet@ruffie-avocat.fr

MÉMOIRE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

**A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant la Cour
Administrative d'Appel de BORDEAUX**

POUR :

L'association SEPANSO 64, association agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Son siège social est situé Maison de la nature et de l'environnement de Pau, domaine de Sers, allée comte-de- Buffon, 64000 PAU.

L'association SEPANSO LANDES, association loi de 1901, agréée par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité au siège social sis 1581, route de Cazordite, CAGNOTTE (40300).

L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA dont le siège social est situé à la mairie de Sauveterre-de-Béarn, 64390 SAUVETERRE-DE-BEARN

Maître François RUFFIÉ
Avocat à la Cour

CONTRE :

Le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 28 juillet 2020 n°2001123

* * * * *
* * *

*

Les requérantes soumettent à la censure de la Cour un jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 28 juillet 2020 n°2001123 portant sur l'interprétation de l'article 3 du dispositif du jugement n°1800486 du 25 juin 2019 en ce qu'il a jugé que cet article devait être interprété comme prescrivant aux préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de mettre en œuvre leur pouvoir de police pour faire cesser la pêche au saumon dans le port de Bayonne par les marins- pêcheurs professionnels.

Pièces n°1 et 2

La Cour annulera ce jugement et interprètera le dispositif du jugement comme leur imposant de mettre œuvre leur pouvoir de police tel que l'indique la réglementation c'est à dire de façon erga omnes et de faire donc cesser toute pêche illégale.

I. Les faits

A titre liminaire on indiquera que :

L'article **R. 5333-24 du Code des transports prévoit l'interdiction de pêcher au sein des limites administratives des ports.**

Le règlement d'exploitation du port en date du 06 octobre 2010 ne faisait pas mention de la possibilité de pêcher.

Pièce n°3

Ce pourquoi les requérantes avaient interpellé les différentes autorités ayant des pouvoirs de police au sein de ce port maritime afin qu'elles prennent les mesures nécessaires.

Pièce n°4

A défaut de réponse, elles ont soumis ces refus à la censure du Tribunal administratif de Pau par une requête en date du 5 mars 2018.

Pièce n°5

Par un jugement en date du n°1800486 du 25 juin 2019 le Tribunal administratif de Pau a jugé :

- en son article 1 : *« les refus implicitement opposés par les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes aux demandes présentées par les associations requérantes en vue d'obtenir qu'ils exercent leurs pouvoirs de police dans le port de Bayonne afin de faire cesser la pêche par les marins pêcheurs professionnels au moyen de filets dérivants sont annulés*
- en son article 3 *« il est prescrit aux préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de mettre en œuvre leur pouvoir de police dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, en vue d'obtenir que la pêche sans autorisation dans le port de Bayonne cesse ».*

Le jugement n° 1800486 avait ainsi à bon droit jugé dans ses motifs que la pêche était interdite (considérants n°2 et 4) que les préfets sont titulaires d'un pouvoir de police pour faire respecter cette interdiction (considérant 11).

Le préfet des Pyrénées Atlantiques a déposé une requête en interprétation le 16 juin 2020, sur l'article 3 de ce jugement, sollicitant :

« dire et juger que, par l'interprétation de l'article 3 du jugement du 25 juin 2019 c'est bien en vue d'obtenir que la pêche sans autorisation dans le port de Bayonne par les marins pêcheurs professionnels cesse qu'il est prescrit aux préfets des Pyrénées Atlantiques et des Landes de mettre en œuvre leur pouvoir de police. »

Le Tribunal Administratif de Pau par un jugement en date du 28 juillet 2020 n°2001123 a fait sienne cette interprétation.

C'est ce jugement qui est déféré à la Cour de céans.

II. LA RECEVABILITE

Les requérantes ayant initié le contentieux contre les préfets de département afin qu'ils mettent en œuvre leur pouvoir de police au sein du port de Bayonne, elles sont recevables à attaquer le jugement en interprétation qui limite l'effet utile du jugement obtenu.

Les trois associations ont qualité pour agir, conformément à leurs statuts, leurs conseils d'administration ont autorisé le président à ester en justice. De même l'association SALMO Tierra le président a lui même qualité pour ester en justice.

Pièces n°6 à13

III. DISCUSSION : SUR LE MAL FONDE DU JUGEMENT

1. Sur l'irrecevabilité de la demande en interprétation et l'illégalité du jugement

Le Tribunal a commis une erreur en considérant que :

3. En l'espèce qu'alors qu'il est enjoint aux préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, par le point 19 du jugement n° 1800486, de prendre toute initiative permettant de faire respecter l'interdiction de pêcher sans autorisation dans le port de Bayonne par les marins-pêcheurs professionnels, l'article 3 de son dispositif leur prescrit de mettre en œuvre leur pouvoir de police « en vue d'obtenir que la pêche sans autorisation dans le port de Bayonne cesse ». Il s'ensuit que le préfet des Pyrénées-Atlantiques est fondé à soutenir que l'imprécision de l'article 3 du dispositif, rapproché aux motifs du jugement, présente une ambiguïté qu'il convient de lever pour en permettre une exécution exempte de difficulté.

En droit :

Aux termes de l'article R 312-4 du Code de justice administrative :

« *Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux.* »

Au visa de l'article R 312-4 du CJA a été jugé que la décision doit comporter une obscurité ou une ambiguïté. (CE, 27 juillet 2016, Duc n°388098).

De même voir l'arrêt du Conseil d'Etat, 14 novembre 2018, 425188 :

« *1. Un recours en interprétation d'une décision juridictionnelle n'est recevable que s'il émane d'une partie à l'instance ayant abouti au prononcé de la décision dont l'interprétation est sollicitée et dans la seule mesure où il peut être valablement argué que cette décision est obscure ou ambiguë.*

2. *Sous couvert d'une requête en interprétation de l'ordonnance susvisée du juge des référés du Conseil d'Etat, M. A...conteste en réalité le bien fondé de cette ordonnance. Il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter le prétendu recours en interprétation suivant la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.* »

En l'espèce :

En premier lieu, les requérantes avaient ainsi indiqué devant les premiers juges que la demande d'interprétation du préfet était infondée tant juridiquement que factuellement.

Cette demande n'avait d'autre motivation que celle de céder au lobbying des pêcheurs amateurs qui souhaiteraient pêcher dans le port et ce malgré l'interdiction prescrite par l'article R 5333-24 du code des transports.

Or, une demande d'interprétation ne peut avoir pour objectif de dénaturer les termes d'un jugement devenu définitif dont les préfets n'ont pas relevé appel, sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

Les premiers juges ont bien considéré que la pêche était illégale et que le refus de mettre en œuvre les pouvoirs de police qu'ils tirent du règlement portuaire est illégal. (considérants 7 à 8 du jugement du TA de Pau en date du 25 juin 2019.)

Ce pourquoi, l'article 3 en tant qu'il est rédigé de façon erga omnes est particulièrement opportun, ne comportait aucune obscurité et ne nécessitait aucun éclaircissement à la lecture des textes qui interdisent la pêche de façon claire.

Le Préfet devait faire appel s'il considérait que cette règle de droit ne lui imposait pas de mettre en œuvre ses pouvoirs de police. A l'inverse, il ne peut tenter de cantonner son pouvoir de police à certaines catégories par une simple demande d'interprétation

En second lieu, l'interprétation sollicitée par le préfet est illégale et devait pour cette seconde raison être refusée.

En effet, il est injustifiable tant juridiquement que politiquement du préfet de solliciter que soit interprétée une injonction dans un sens restrictif alors qu'il est certain que le préfet doit mettre en œuvre ses pouvoirs de police sans attendre une décision de justice.

Ainsi, l'injonction est en réalité superfétatoire, même sans jugement les préfets ont le devoir de mettre en œuvre leurs pouvoirs de police, ce que semble oublier le préfet en sollicitant une interprétation du jugement sur ce point.

En effet, le préfet a sollicité du tribunal que le jugement ne lui impose pas de mettre ses pouvoirs de police à l'encontre d'autres catégories de personnes.

Par cette demande, le préfet indique donc qu'il ne compte pas mettre en œuvre ses pouvoirs de police à l'encontre des amateurs, ce qui est révélateur d'une faute et qui pourrait donner lieu à un contentieux de plein contentieux.

Il est certain que l'utilisation du « jugement en interprétation » est dans le cas d'espèce totalement dévoyée.

En d'autres termes, la pêche étant interdite erga omnes et que le préfet devant agir en toutes circonstances pour cesser tout trouble à la sécurité, pourquoi avoir besoin d'une interprétation ?

Une demande d'interprétation qui respecte la loi aurait été de solliciter au contraire que soit modifié l'article 1 du jugement attaqué.

En définitive, la demande d'interprétation revient à solliciter du Tribunal qu'il modifie par un jugement en interprétation l'applicabilité de la règle de droit.

En faisant droit à cette demande, les premiers juges ont commis une erreur qui entache le premier jugement d'illégalité.

On rappellera l'adage latin « Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus » :
« *maxime condamnant toute interprétation restrictive d'un texte conçu dans des termes généraux. La loi ayant disposé sans restrictions, ni conditions, l'interprète ne saurait en réduire la substance en introduisant des exigences qui ne s'y trouvent pas ni en éluder l'application au motif que le cas est exceptionnel ou qu'il y aurait inopportunité à en faire usage en l'espèce. Le texte doit être observé dans toute l'étendue que comporte son libellé : autrement la volonté du législateur serait violée* »

Pièce n°15

2. Sur l'erreur quant à l'interprétation du dispositif du jugement

Le Tribunal a commis une erreur en considérant que :

4. Il résulte des motifs du jugement n° 1800486, et en particulier des points 4, 5, 12, 14, 15, 16 et 19 que le tribunal s'est exclusivement prononcé sur la pratique de la pêche dans le port de Bayonne par les marins-pêcheurs professionnels. D'ailleurs, la décision annulée par l'article 1^{er} du dispositif est la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'Etat sur les demandes des associations en vue d'obtenir des préfets compétents qu'ils exercent leur pouvoir de police dans le port de Bayonne afin de faire cesser la pêche au saumon par les marins-pêcheurs professionnels au moyen de filets dérivants. Dans ces conditions l'article 3 de ce jugement doit être interprété comme prescrivant aux préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes de mettre

en œuvre leur pouvoir de police pour faire cesser la pêche au saumon dans le port de Bayonne par les marins-pêcheurs professionnels.

En droit :

L'interdiction de pêcher dans le port de Bayonne est erga omnes et concerne toutes les pêches. La lecture de l'article R 5333-24 du code des transports ne fait pas de doutes :

« *Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :*

1° *de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins*

2° *de pêcher*

3° *de se baigner* »

L'article R921-66 du code rural et de la pêche est également applicable à tous sans distinction d'être professionnel ou non :

« *La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée **que par des personnes** ou des navires autorisés en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale, et pour qu'autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.*

Si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme du président du directoire pour les grands ports maritimes, du président du conseil d'administration pour les ports autonomes, du président du conseil régional pour les ports régionaux, du président du conseil départemental pour les ports départementaux ou du maire pour les ports communaux du président de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales pour les ports relevant de la compétence d'un groupement de collectivités territoriales, ou de l'autorité mentionnée au 4° de l'article L. 5311-1 du code des transports. »

En l'espèce :

Les requérantes ont demandé à ce que cesse la pêche au sein du port de Bayonne. (PJ 4 et 5)

Le fait que les motifs du jugement indiquent « pêcheurs professionnels » ne change rien à la règle de droit qui s'impose à tous.

Comme l'avaient indiqué les requérantes dans leur note en délibéré, le terme de « professionnels » résultent des mémoires de la préfecture qui ont tenté d'opposer à l'obligation de mettre en œuvre ses pouvoirs l'intérêt économique des pêcheurs professionnels.

Le fait que les vidéos ne concernent que des bateaux de marins pêcheurs, ne permet pas d'indiquer que les requérantes ont sollicité uniquement du préfet et du Tribunal que les pouvoirs de police se cantonnent à une catégorie de personne

Tout d'abord, la Cour se référera à la pièce 1 de la requête introductive d'instance (PJ4), les requérantes ne citent pas les marins pêcheurs professionnels, il est indiqué :

Ces opérations de pêche aux filets dérivants sont des mouvements de navire qui ne sont pas en adéquation avec la législation nationale susvisée qui interdit de pêcher. En ce sens, vous devez en vertu de votre police administrative spéciale prendre toute mesure ou toute décision ou arrêté pour faire cesser ces troubles.

Est clairement indiqué le fait de cesser les troubles. Or, les pêcheurs estuariens amateurs utilisent des filets fixes qui font également obstacle à la navigation.

Ensuite, la cour pourra se référer à la requête introductive d'instance.

D'une part, en page 12 est indiqué le moyen tendant à l'obligation des Préfets des départements de prendre des mesures de police et notamment de l'illégalité d'un refus eu égard à l'application d'une réglementation préalable.

Le décret pris par le 1^{er} ministre n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant **règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche** (NOR: DEVT0907239D) dispose en son article 9 :

« Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation. Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès. Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante. Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible. Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie. »

L'article 26 de ce décret dispose :

« Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;*
- de pêcher ;*
- de se baigner. »*

Ce décret a été codifié dans le Code des transports par le décret n° 2014-1670, au sein d'un chapitre intitulé règlement général de police.

Ainsi, les articles interdisant la pêche au sein des limites administratives du port sont une mesure de police. Les dispositions du décret prises par le Premier ministre, puis codifiées au sein d'un chapitre intitulé « règlement général de police » sont une réglementation préétablie par une autorité supérieure.

De ce fait, les Préfets de département ne pouvaient refuser de mettre en œuvre cette réglementation sans méconnaître leur compétence.

D'autre part, était également mis en cause le fait qu'aucune contravention de grande voirie n'était prise. Il est certain que ce point est également applicable à tous.

On rappellera qu'en vertu de l'article R. 5337-1 du Code des transports précité les manquements aux obligations prévues par le règlement général de police défini au Chapitre III sont constitutifs d'une contravention de grande voirie.

Ainsi, le fait de ne pas se conformer à l'interdiction de pêcher prévue à l'article R. 5333-24 du Code des transports, situé au sein du Chapitre III, est constitutif d'une contravention de grande voirie.

Les préfets devaient mettre en œuvre leur pouvoir de police à l'encontre de toute personne utilisant à mauvais escient le domaine public en l'occurrence de toute personne pêchant dans un endroit du domaine public qui l'interdit expressément.

Enfin, il est certain que les requérantes n'avaient aucune intention de limiter la mise en oeuvre de leurs pouvoirs de police à une seule catégorie de personne.

D'une part, la page 20 de la requête introductive d'instance concernant l'injonction indique :

« Eu égard, à la compétence liée des Préfets de faire exécuter une réglementation préétablie et d'assurer la protection du domaine public, le tribunal enjoindra aux préfets de département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de faire application de leur pouvoir de police administrative spéciale. »

C'est donc dans toutes les composantes de la réglementation préétablie que les requérants sollicitaient une injonction.

Le jugement en interprétation ne saurait interpréter autrement la demande qui était formulée sans dénaturer les pièces du dossier.

D'autre part, les requérants avaient justifié leur action quant aux conséquences de cette pêche sur la conservation d'une espèce protégée.

Voir par exemple page 5 de la requête (PJ5):

« En pêchant au sein d'un estuaire étroit, cette pêche est ainsi facilitée et par conséquence massive. Ces comportements ne permettent pas à cette espèce migratrice de rejoindre l'Adour, et ses affluents principaux, lieux de reproduction et fécondation. Il est estimé que 80% à 85% des saumons pêchés dans l'Adour sont en réalité pêchés au sein du port de Bayonne ! »

En d'autres termes, les requérantes n'avaient aucune volonté ni intérêt à laisser les plaisanciers pêcher au sein d'un espace interdit.

De même, qu'en matière de sécurité du bassin - délimitation du port- les comportements dangereux de bateaux au sein d'un port de commerce sont exactement les mêmes : rien ne justifie que certains puissent pêcher et d'autres non.

En définitive, le Tribunal ne pouvait sans entacher son jugement d'une discrimination imposer que cette règle erga omnes soit appliquée par le préfet qu'à une seule catégorie de personnes.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des requérantes les frais irrépétibles, l'Etat sera condamné à payer la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, IL PLAIRA, A LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX :

ANNULER le jugement du Tribunal administratif en interprétation en date du 28 juillet 2020 n°2001123

A titre subsidiaire :

- Dire que le jugement n'a pas besoin d'interprétation
- Juger que la demande d'injonction est correctement rédigée afin de s'appliquer à tous comme la réglementation préétablie sur laquelle se base cette injonction est applicable.

CONDAMNER le préfet des Pyrénées atlantiques à la somme de 2000 euros

FAIT à Libourne le 23 septembre 2020

Maître François RUFFIE

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.**

Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée :

1. jugement du TA de Pau en date du 28 juillet 2020 n°2001123
2. jugement du TA de Pau en date du 25 juin 2019 n°1800486
3. règlement d'exploitation portuaire
4. courrier des requérantes aux préfets
5. requête introductive d'instance
6. Agrément de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
7. Statut de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
8. Mandat de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques appel jugement interprétation
9. Agrément de la Sepanso Landes
10. Statuts de la Sepanso Landes
11. Mandat de la Sepanso Landes appel jugement interprétation
12. Statuts de Salmo-Tierra Salvo-Tierra
13. Déclaration préfecture
14. Mandat de Salmo-Tierra Salvo-Tierra appel jugement interprétation
15. Extraits « où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distingues » page 936 Adages du droit français, Henri Rolland, Laurent Boyer, Litec 1992